

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

**CADRE LEGISLATIF**

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

Cadre législatif .....	1
1. Installations classées .....	3
2. Historique et situation administrative du site .....	5
3. Modifications envisagées .....	7
4. Classement de l'installation .....	8
5. Conformité avec les documents d'aménagement.....	18
5.1. Textes de base .....	18
5.2. Loi sur l'eau .....	19
5.3. Conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés .....	20
5.4. Conformité avec la directive cadre sur les déchets et les lois grenelles 1 et 2.....	23
Principe de Prévention : .....	24
Concernant les Emballages ménagers :.....	24
Concernant la Collecte sélective : .....	24
Concernant la Fiscalité : .....	24
Principe Prévention : .....	25
Concernant les Emballages ménagers :.....	25
Concernant la Collecte sélective : .....	25
Concernant la Fiscalité : .....	25
5.5. Conformité avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux.....	28
5.6. Conformité avec le plan département de gestion des déchets du BTP.....	29
5.7. SDAGE et SAGE .....	30
5.8. Conformité avec le Plan d'occupation des sols.....	34
5.9. Contraintes et servitudes .....	36
5.10. Zonages des risques.....	39
40	
5.11. Demande d'agrément en application des articles R 543-53 à R 543-72 du Code de l'Environnement.....	48
6. Rayon d'affichage .....	50

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

## 1. INSTALLATIONS CLASSEES

Le livre V du code de l'environnement (décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et codifié dans le livre V du Code de l'Environnement) vise à assurer la meilleure protection possible de l'environnement par la **maîtrise des nuisances et des risques** : bruit, dangers d'incendie et d'explosion, pollution de l'air et des eaux, pollution résultant des déchets, radiations ionisantes, atteintes esthétiques.

Il régleme les conditions d'**ouverture**, d'**exploitation** et de **fermeture** des installations qui peuvent provoquer des nuisances ou présenter des risques du fait de leur présence ou de leur fonctionnement (industrie, agriculture, artisanat, commerce, services, associations...) ; ces installations sont différenciées selon la gravité de leurs nuisances dans une **nomenclature** établie par décret en Conseil d'Etat.

Il prévoit, en fonction des activités et de leur volume, soit une **autorisation** préfectorale spécifique, soit une **déclaration** avec application de prescriptions générales.

L'autorisation préfectorale implique la présentation pour l'exploitant d'un dossier incluant **une étude d'impact et une étude de dangers** inventoriant toutes les nuisances potentielles et les parades adaptées. Lorsque, après avis de l'inspecteur des installations classées, le Préfet juge le dossier complet, il le soumet à une **procédure administrative avec enquête publique** et consultation des collectivités locales alentours touchées par le « **rayon d'affichage** » déterminé par la nomenclature pour chaque activité. Celle-ci annoncée au public par **affichage** dans les communes concernées et par publication dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur. La société PAPREC Nord – Agence Pont-Sainte-Maxence s'engage à s'acquitter de ces dépenses associées à la demande d'autorisation.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comporte les pièces établies par l'exploitant pour justifier sa demande auprès de l'administration, à l'exception des documents touchant le secret de fabrication. Toute personne intéressée le consultera et fera enregistrer ses appréciations orales par le **commissaire enquêteur** ou portera ses remarques sur un registre. L'ensemble des avis et suggestions est ensuite porté à la connaissance de l'exploitant afin qu'il puisse présenter un mémoire en réponse.

Comme synthèse et prolongement de tous ces avis, intervient le **Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Techniques** que saisit le Préfet sur un rapport d'ensemble établi par l'inspection des installations classées qui lui soumet également ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. En réponse, le conseil entend l'exploitant ou un mandataire et donne un avis pour permettre au Préfet de statuer sur la demande.

**L'arrêté préfectoral d'autorisation** fixe l'ensemble des conditions d'exploitation de l'installation et permet le contrôle de celle-ci par **l'inspection des installations classées**.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement l'étude d'impact pourra être transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

En cas de manquement aux prescriptions qui sont fixées pendant ou après l'exploitation, un arsenal de sanctions administratives et pénales permet aux pouvoirs publics d'intervenir efficacement à l'encontre des exploitants.

Le projet ne nécessite pas le dépôt d'un permis de construire.

Enfin, selon l'article R4612-6 du Code du Travail, "Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par l'employeur des prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement".

Le nombre de salarié de Paprec Nord – Agence de Pont Sainte Maxence étant actuellement inférieur à 50 personnes, il n'existe pas actuellement de CHSCT pour le moment.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

## 2. HISTORIQUE ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Au titre de son récépissé de déclaration en date du 05 août 2011, Paprec Nord-Agence Pont-Sainte-Maxence est autorisé à exercer les activités suivantes sur la commune de Pont-Sainte-Maxence :

2714-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10T/j.

2661-2b) : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.

2662-3) Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

Les activités non classables sont :

2663-2) Stockage de pneumatiques composés d'au moins 50% de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

Le récépissé de déclaration est présenté en annexe.

Une déclaration supplémentaire a été obtenue pour les activités suivantes :

-2711-2 : Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

-2713-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

Un récépissé de déclaration complémentaire a été obtenu pour les activités de maintenance et de réparation de bennes.

Paprec Nord-Agence Pont-Sainte-Maxence souhaite aujourd'hui augmenter les tonnages traités et diversifier ses activités, ce qui nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

Ce dossier d'autorisation est codifié dans le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est destiné à renseigner les administrations et le public sur la nature des activités, des produits et des procédés mis en jeu dans l'établissement. Il fait le bilan des impacts du site sur son environnement naturel et humain, et des risques liés à l'activité du site.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

### 3. MODIFICATIONS ENVISAGEES

Par le présent dossier, Paprec Nord-Agence Pont-Sainte-Maxence souhaite augmenter les capacités de traitement des déchets mentionnés ci-dessus pour lesquels le site est déjà soumis à déclaration, et classer de nouvelles activités.

Le site de Pont-Sainte-Maxence sera spécialisé dans les activités suivantes:

- Transit, tri et démantèlement des DEEE ;
- Transit, tri et broyage de bois ;
- Transit, tri, démantèlement/broyage et/ou extrusion et/ou conditionnement de déchets de plastiques ;
- Transit et tri de déchets de gravats, de déchets de chantiers et d'encombrants ;
- Transit, tri et conditionnement de déchets non dangereux provenant des industriels ou des ménages (DND) ;
- Transit, tri et conditionnement déchets de papiers/cartons ;
- Transit et regroupement d'amiante et de déchets dangereux (DD) ;
- Transit et Broyage des Refus de tri valorisables en combustibles de substitution;
- Activité de réparation de bennes et de véhicules moteurs du Groupe Paprec ;
- Activité de transit d'archives ;
- Activité de transit et de tri et cisailage ou oxycoupage de déchets de métaux/ferrailles

Une activité de transit, tri et conditionnement de déchets de chantiers plus importante et une activité de broyage de ferrailles pourront être développées dans un futur lointain. Un nouveau dossier sera ainsi réalisé et déposé en préfecture afin d'y inclure ces deux activités.

Les raisons de cette augmentation d'activité et de l'accueil de ces nouvelles activités se justifient par :

- une zone industrielle développée,
- la facilité d'accès routier,
- la reprise d'un site existant dont l'activité précédente était soumise à autorisation au titre de la législation des ICPE
- la surface du terrain suffisante pour développer de nouvelles activités,
- et les évolutions de la réglementation.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

## 4. CLASSEMENT DE L'INSTALLATION

Les tableaux pages suivantes dressent le bilan des rubriques concernées par les activités, qu'il y ait classement ou non, selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

AS : Autorisation et Servitude d'utilité publique

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle périodique

NC : Non Classé

Rubrique	Désignation activité	Grandeur caractéristique	Régime	Déjà classé par le récépissé de déclaration	Rayon d'affichage (km)
2791	<p><b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</b></p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1-Supérieure ou égale à 10 T/j : ...A 2-Inférieure à 10 T/j : .....DC</p>	<p>La quantité de déchets papiers/cartons, bois, refus de tri valorisables susceptible d'être broyée quotidiennement est de 800 T/j</p> <p>La quantité de ferrailles/métaux susceptible d'être cisailée ou oxycoupée est de 80 T/j</p> <p>La quantité de DEEE susceptible d'être démantelée est de 80T/j*</p> <p>Démantèlement Fenêtres : 2.5t/j</p> <p>Soit un total de <b>962.5T/j</b></p>	A	D	2

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

Rubrique	Désignation activité	Grandeur caractéristique	Régime	Déjà classé par le récépissé de déclaration	Rayon d'affichage (km)
2718	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</b></p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1-Supérieure ou égale à 1t : .....A 2-Inférieure à 1T : .....D</p>	<p>La quantité maximale d'amiante et de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site est de <b>1220 T</b></p>	A	-	2
2716	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> : .....A 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> : .....D</p>	<p>Le volume maximum de déchets de chantiers et d'encombrants susceptible d'être présent sur le site est de <b>2400m<sup>3</sup></b></p>	A	-	1
2714	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1-Supérieur ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> : .....A 2-Supérieur ou égale à 100 m<sup>3</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>3</sup> : .....D</p>	<p>Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-refus de tri valorisables en attente de broyage : 1260 m<sup>3</sup>,</li> <li>-combustible de substitution : 1020 m<sup>3</sup>,</li> <li>-déchets non dangereux 1300 m<sup>3</sup>,</li> <li>-papiers/cartons : 7280m<sup>3</sup>,</li> <li>-bois : 51330 m<sup>3</sup>,</li> </ul> <p><b>Soit un total de 62 190 m<sup>3</sup></b></p>	A	D	1

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

Rubrique	Désignation activité	Grandeur caractéristique	Régime	Déjà classé par le récépissé de déclaration	Rayon d'affichage (km)
2713	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</b></p> <p>La surface étant</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup> : .....A 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>2</sup> : .....D</p>	La surface maximale de métaux susceptible d'être présente est de <b>1813 m<sup>2</sup></b>	A	-	/
2711	<p><b>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> : .....A 2. Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> : .....D</p>	Le volume maximum de déchets d'équipement électriques et électroniques susceptible d'être présent sur le site est de <b>3000 m<sup>3</sup></b>	A	-	-
2661-1	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b></p> <p>Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t/j ....A b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j .....D</p>	Le site sera susceptible d'extruder <b>100t/j</b> de plastiques	A	-	1
2661-2	<p><b>Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</b></p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j .....A b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.....D</p>	Le site sera susceptible de broyer <b>100t/j</b> de plastiques	A	D	1
2790-1 b	<p><b>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à <a href="#">l'article R. 511-10 du code de l'environnement</a>.</b></p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	La quantité de déchets dangereux issus du démantèlement des DEEE susceptible d'être stockée sur le site est de <b>100T*</b>	A	-	2

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

Rubrique	Désignation activité	Grandeur caractéristique	Régime	Déjà classé par le récépissé de déclaration	Rayon d'affichage (km)
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement biologique</li> <li>- Traitement physico-chimique</li> <li>- Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- Récupération / régénération des solvants</li> <li>- Recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- Régénération d'acides ou de bases</li> <li>- Valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- Valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- Régénération et autres réutilisations des huiles</li> </ul> <p>Lagunage</p>	<p>Site ouvert 270 j/an</p> <p>Tonnage annuel de DD : 20 000 tonnes</p> <p>Soit <b>74 tonnes de déchets dangereux traités par jour</b></p>	A		3
3550	<p><b>3550, Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</b></p>	<p>La quantité maximale de déchets dangereux (hors amiante) susceptible d'être présente sur le site est de <b>790 T</b></p>	A		3
2663-2	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b></p> <p>2-dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000m<sup>3</sup>.....A  b) supérieur ou égal à 10 000m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000m<sup>3</sup>.....E  c) supérieur ou égal à 1000m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000m<sup>3</sup>.....D</p>	<p>Le volume de plastiques en attente d'évacuation susceptible d'être présent sur le site sera de <b>9070 m<sup>3</sup></b></p>	E	NC	-

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

Rubrique	Désignation activité	Grandeur caractéristique	Régime	Déjà classé par le récépissé de déclaration	Rayon d'affichage (km)
2662	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup> ..... A  2. Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> .....E  3. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> .....D</p>	Le volume de plastiques en attente de tri susceptible d'être présent sur le site sera de <b>4440 m<sup>3</sup></b>	E	D	-
2930-1b	<p><b>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur :</b></p> <p><b>1-Réparation et entretien de véhicules à moteur</b></p> <p>a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> : .....A  b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> : ....DC</p>	La surface de l'atelier de maintenance susceptible d'être présente sur le site est de <b>4830 m<sup>2</sup></b>	DC	-	-
2940-2b	<p><b>2940-2b - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).  b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	90 kg/j	DC	-	-
1530	<p><b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</b></p> <p><b>Le volume susceptible d'être stocké étant :</b></p> <p>1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup> .....A  2. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup> .....E  3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> .....D</p>	Volume de stockage des archives susceptible d'être présent sur le site sera de: <b>7500 m<sup>3</sup></b>	D	-	-

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

Rubrique	Désignation activité	Grandeur caractéristique	Régime	Déjà classé par le récépissé de déclaration	Rayon d'affichage (km)
1435	<p><b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b></p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :</p> <p>1-Supérieur à 8 000 m<sup>3</sup> : .....A  2-Supérieur à 3 500 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m<sup>3</sup> : .....E  3-Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup> : .....DC</p>	<p>Le volume équivalent annuel maximum de carburant susceptible d'être consommé sur le site sera de <b>760 m<sup>3</sup></b></p>	DC	-	-
1432-2-b	<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</b></p> <p><b>2-Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</b></p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> : .....A  b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> : .....DC</p>	<p>Une cuve aérienne de gasoil de 80 m<sup>3</sup>.</p> <p>Une cuve aérienne de fuel domestique de 30 m<sup>3</sup>.</p> <p>Une cuve enterrée de fuite de 1.4m<sup>3</sup> de fioul domestique pour le chauffage de locaux</p> <p><b>Soit une capacité équivalente de (111.4/5) = 22,28 m<sup>3</sup></b></p>	DC	-	--
2910-A	<p><b>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</b></p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance de la chaudière au fioul bureaux en <b>0.136MW</b></p>	NC	-	-

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

Rubrique	Désignation activité	Grandeur caractéristique	Régime	Déjà classé par le récépissé de déclaration	Rayon d'affichage (km)
2517	<b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</b>  La capacité de stockage étant : 1-Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> : ....A 2-Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> : .....E 3-Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup> : .....D	La quantité maximale de gravats susceptible d'être présente sur le site est de <b>80 m<sup>2</sup></b>	NC	-	-
1418	<b>Acétylène (stockage ou emploi de l')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1-Supérieure ou égale à 50 t : AS 2-Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : A 3- Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : D	La quantité maximale d'acétylène « comprimé » susceptible d'être stockée sur le site est 7 bouteilles <b>soit environ 42 m<sup>3</sup> soit 38 kg</b>	NC	-	-
1220	<b>Oxygène (emploi et stockage de l')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1-Supérieure ou égale à 2 000 t : .....AS 2-Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t : .....A 3-Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t : .....D	La quantité maximale d'oxygène « comprimé » susceptible d'être stockée sur le site est 15 bouteilles de 10 kg soit <b>150 kg.</b>	NC	-	-

\* Les activités de démantèlement de DEEE ont été intégrées dans ces rubriques 2790 et 2791 à la demande des éco organismes. Les quantités de déchets dangereux mentionnées dans la rubrique 2790 sont également présentes dans la rubrique 2718.

**Le tableau en page suivante présente à titre indicatif le stock maximum de déchets dangereux susceptible d'être présent à un instant T sur le site et qui montre que le classement relève bien de la rubrique 2718, puisque les seuils Seveso de la rubrique 2717 ne sont pas atteints.**

**Paprec Nord Agence Pont Sainte Maxence s'engage à ne pas dépasser les seuils Seveso par type de dangers.**

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

Familles des déchets par dangers / type de déchets	Mode de stockage	Volume (m3)	Tonnage (T)	Volume équivalent pour les inflammables (m3)	Tonnage par type de danger (T)	Seuil seveso par danger T ou m3	Seuil seveso bas par danger (T)	Seuil autorisation pour la rubrique ICPE: 2717-1 par danger	Règle de cumul	Quantité maximum par famille de déchets (T)	Classement ICPE	Applicabilité arrêté seveso seuil bas
Déchets toxiques pour les organismes aquatiques	divers	195	195	-----	195	500	200	200	0,865	290	2718-1	non
Déchets très toxiques pour les organismes aquatiques	divers	95	95	-----	95	200	100	100				non
Déchets de liquide inflammable catégorie B (HPC)	Cuves / palettes	60	60	60	180,8 Tonnes (92 m <sup>3</sup> en volume équivalent)	10 000	2500	100 m3	0,0268	180,8	2718-1	non
Déchets de liquide inflammable de catégorie C (BPC)	Cuve / divers	120	120	24		25 000	2500					
Déchets liquide inflammable (catégorie A: extrêmement inflammable)	Cuves ou autres	0,8	0,8	8		50	10					
Déchets solides facilement inflammable	divers	200	200	-----	200	Pas de seuil défini (relève de la rubrique 1450)			200	2718-1	non	
Déchets composés de substances ou produits comburants	palettes	45	45	-----	45	50	50	50	-----	45	2718-1	non
Déchets composés de substances solide très toxiques	Palettes	0,8	0,8	-----	1,03	20	5	1	0,2215	35,03	2718-1	non
Déchets composés de substance liquide très toxique	palettes	0,2	0,2	-----				0,25				
Bouteilles contenant du gaz très toxiques	Bouteilles	-----	0,03	-----				0,05				
Déchets composés de substances solides toxiques	palettes	24	24	-----				50				
Déchets composés de substances liquides toxiques	palettes	9	9	-----	34	200	34	10	non			
Bouteilles contenant du gaz toxique	Bouteilles	-----	1	-----	2							
Bouteilles de gaz inflammables	bouteilles	-----	20	-----	20	200	50	50	-----	20	2718-1	non
Déchets d'amiante	bennes	35	35	-----	35	pas de seuil (voir circulaire 24/12/2010)			35	2718-1	non	

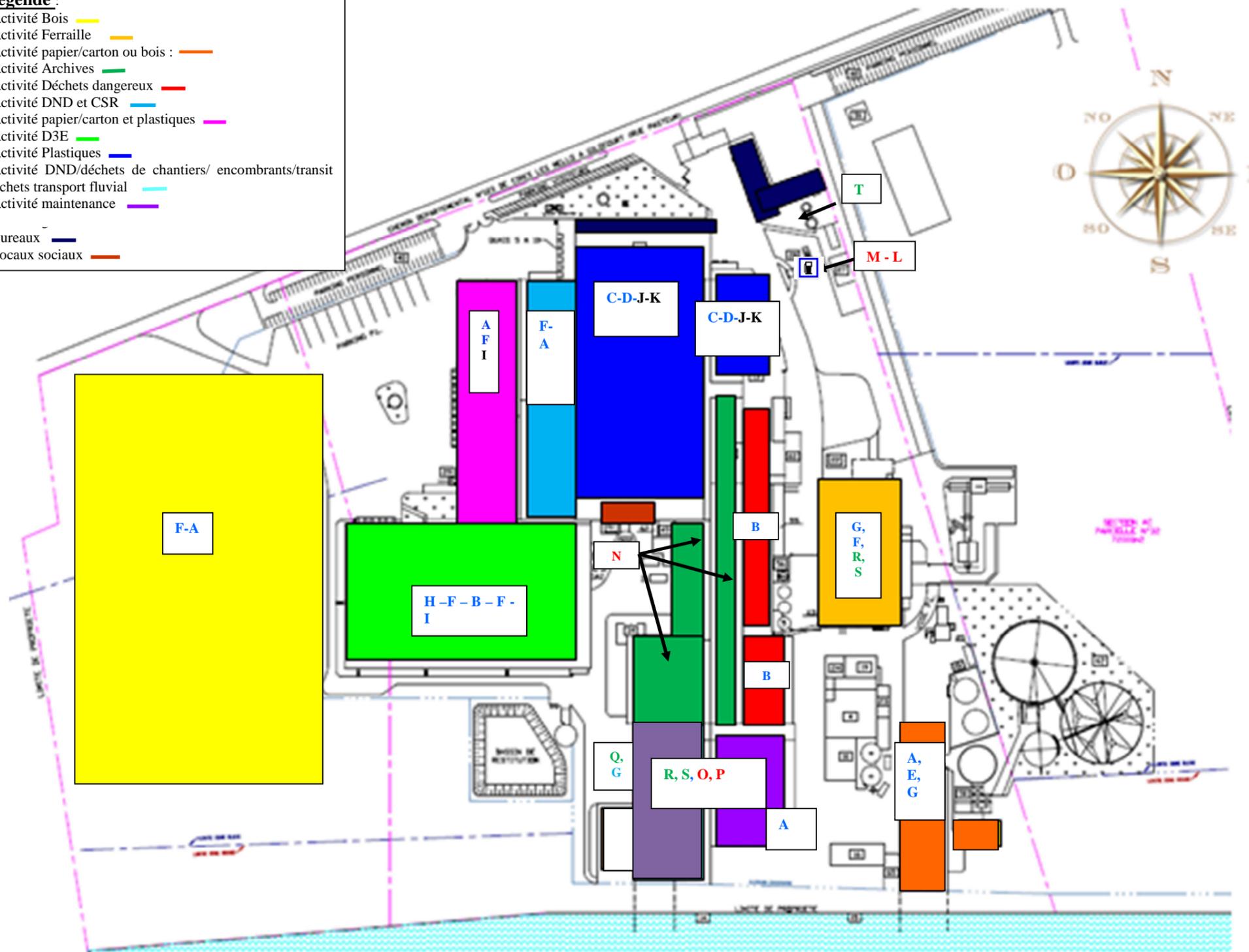
PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

Familles des déchets par dangers / type de déchets	Mode de stockage	Volume (m3)	Tonnage (T)	Volume équivalent pour les inflammables (m3)	Tonnage par type de danger (T)	Seuil seveso par danger T ou m3	Seuil seveso bas par danger (T)	Seuil autorisation pour la rubrique ICPE: 2717-1 par danger	Règle de cumul	Quantité maximum par famille de déchets (T)	Classement ICPE	Applicabilité arrêté seveso seuil bas
Piles, Batteries	palettes	415	415		415					415	2718-1	

**Légende :**

- Activité Bois █
- Activité Ferraille █
- Activité papier/carton ou bois : █
- Activité Archives █
- Activité Déchets dangereux █
- Activité DND et CSR █
- Activité papier/carton et plastiques █
- Activité D3E █
- Activité Plastiques █
- Activité DND/déchets de chantiers/ encombrants/transit  
déchets transport fluvial █
- Activité maintenance █

- Bureaux █
- Locaux sociaux █



**Localisation des rubriques ICPE**

**Soumises à autorisation**

A : 2714  
 B : 2718  
 C : 2661-1  
 D : 2661-2  
 E : 2716  
 F : 2791  
 G : 2713  
 H : 2711  
 I : 2790

**Soumises à enregistrement**

J:2662  
 K : 2663-2

**Soumises à déclaration**

L: 1432-2b  
 M : 1435  
 N : 1530  
 O : 2930-1b  
 P : 2930-2b

**Non classées**

Q : 2517  
 R : 1418  
 S : 1220  
 T: 2910-A

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

## 5. CONFORMITE AVEC LES DOCUMENTS D'AMENAGEMENT

Ce paragraphe rappelle les **principaux textes réglementaires** applicables à l'entreprise en matière de protection de l'environnement. Cette liste n'est pas exhaustive.

### 5.1. TEXTES DE BASE

---

Le Code de l'Environnement et plus notamment :

- L'article R.512-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant les installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- L'article R.511-9 et suivants du Code de l'Environnement concernant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- L'article L.571-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le bruit, l'arrêté et l'instruction du 20 Août 1985 ainsi que l'arrêté du 23 Janvier 1997.
- L'article R.541-42 et suivants du Code de l'Environnement pris pour l'application de l'article L541-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 04/10/10 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Le décret du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 19 juillet 2011 sur la protection foudre de certaines installations classées

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

## 5.2. LOI SUR L'EAU

---

La loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « **installations, ouvrages, travaux et aménagements** » dits « **IOTA** », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

*De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE.*

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

### **5.3. CONFORMITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le PDEDMA de l'Oise de 1999 a été révisé, et adopté en 2010.

Ce plan adopté en 2010 a malheureusement été annulé par décision de justice.

Ainsi, le plan actuellement en vigueur est celui de 1999.

Après contact avec le Conseil Général de l'Oise, celui-ci nous a informé que le PDEDMA était actuellement en révision, et qu'il ne paraîtra pas avant 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L.541-1-14 du code de l'environnement, en application des dispositions de la loi 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, chaque département doit être couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA).

L'article 1 du décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 modifié précise que le plan a pour but d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Ce document de planification a donc pour objet la mise en cohérence de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire départemental. Il doit prendre en compte les objectifs définis par l'article L.514-1 du code de l'environnement, à savoir :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

<b>Objectifs prévus par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise de 1999</b>	<b>Mesures prévues par Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence</b>	
Réduire la quantité de déchets	Promotion du compostage domestique	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence n'a pas d'activité de compostage de déchets
	Réduction des déchets à la source	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence réduit ses propres déchets à la source en faisant notamment le tri des corbeilles de bureaux
	Faire évoluer les habitudes de consommation des ménages	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence participe à l'information du public sur le recyclage
	Réduire les quantités de déchets verts produits	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence produit très peu de déchets verts liés à l'entretien paysager de ses espaces verts
	Réduire la nocivité des déchets	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence participera à l'information du public sur le recyclage, et sur la nécessité de bien trier
	Développer les filières spécifiques pour les déchets dangereux des ménages	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence va créer un centre de regroupement et un centre de tri des déchets dangereux provenant des ménages

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

Objectifs prévus par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise de 1999		Mesures prévues par Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence
	50 % des déchets collectés du service public doivent être valorisés	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence procèdera au transit, tri et traitement des déchets provenant des collectes sélectives dans le cadre des marchés publics qui lui seront alloués.
La valorisation matière : le recyclage, le réemploi	Poursuivre les efforts en matière de valorisation et de recyclage des déchets	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence procèdera à un regroupement et un tri des déchets sur un seul site spécialisé  Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence assure une traçabilité des déchets pris en charge du lieu de production à leur élimination ou valorisation
	Donner une nouvelle impulsion à la collecte sélective et au recyclage des déchets	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence procèdera au transit, tri et traitement des déchets provenant des collectes sélectives dans le cadre des marchés publics qui lui seront alloués. Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence participera à l'information du public sur le recyclage, et sur la nécessité de bien trier
	Améliorer la qualité du service rendu par les déchèteries et développer les filières de valorisation des déchets collectés en déchèteries	Sans objet
	Intégrer dans le département la valorisation des mâchefers	Sans objet
	La valorisation des matières organiques et biodégradables	Sans objet
	Améliorer la gestion des déchets verts	Sans objet
	Optimiser la valorisation organique collective (compostage) des déchets ménagers et des industriels	Sans objet
	Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement	Sans objet
	Prévoir la destination des refus et des sous-produits de compostage et de tri-compostage	Sans objet
	La valorisation énergétique des déchets résiduels	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence réalisera une activité de broyage de refus de tri valorisables afin de créer un combustible de substitution qui pourra être utilisé pour alimenter les chaufferies industrielles.
	Poursuivre ou développer la valorisation énergétique par incinération	Sans objet
	Prévoir la destination des refus et des sous-produits	Sans objet

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

Objectifs prévus par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise de 1999		Mesures prévues par Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence
limiter l'impact de la gestion des déchets sur l'environnement	Limiter le stockage aux seuls déchets ultimes identifiés dans le cadre de la définition départementale	Sans objet
	Favoriser le tri, la valorisation et le traitement de proximité, à une échelle pertinente du point de vue technique, économique et environnementale	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence procèdera au transit, tri et conditionnement des déchets à une échelle pertinente du point de vue technique, économique et environnementale. Pour cela Paprec Nord développera le transport fluvial, et diminuera le nombre de camions sur les routes en transportant deux bennes par camions.
	Optimiser le transport et le transfert des déchets	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence choisit et choisira ses exutoires en fonction des lieux géographiques (afin d'optimiser au mieux le transport) et en fonction des capacités de traitement des exutoires.  Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence utilisera la navigation fluviale comme moyen de transport d'une partie des déchets en entré et en sortie du site
	Optimiser le fonctionnement des collectes	
Evaluer les coûts inhérents à la gestion et au traitement des déchets et mettre en place une observation de la qualité	Evaluer les coûts prévisionnels de la gestion des déchets ménagers et assimilés	Sans objet
	Préconisation pour améliorer la connaissance des coûts et pour le financement du service des déchets (sur la base d'indicateurs communs)	Sans objet
	Mettre en place une observation sur la base d'indicateurs communs	Sans objet
Accompagner la mise en œuvre des objectifs du PDEDMA par un suivi et une évaluation ainsi que sa révision		Sans objet
Sensibiliser et communiquer auprès de l'ensemble des acteurs		Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence sensibilise ses clients au tri de déchet afin de les trier à la source et propose un contrat multi service afin de mieux valoriser les déchets
Limiter l'impact lié au transport	Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume	Utilisations de remorques sur les camions ce qui permet de diminué le nombre de rotation  Utilisation de l'Oise comme voie navigable permettant le transport en plus grande capacité  Evacuation des déchets triés sous forme compactée
Emploi	550 emplois directs à créer	L'effectif prévu dans le cadre de l'activité du site PAPREC Nord Agence de Pont-Sainte-Maxence sera de 300 personnes à

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

Objectifs prévus par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise de 1999	Mesures prévues par Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence
	terme.
Création d'un centre de tri sur la zone Est hormis celle présente à Villers-Saint-Paul	PAPREC Nord Agence de Pont-Sainte-Maxence a pour objectif la création d'un centre de tri sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (situé en zone Est de l'Oise)

**La société Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence s'inscrit donc dans le cadre du PDEDMA de l'Oise de 1999.**

#### **5.4. CONFORMITE AVEC LA DIRECTIVE CADRE SUR LES DECHETS ET LES LOIS GRENELLES 1 ET 2**

---

Dans un contexte de renchérissement et de raréfaction des matières premières et de volatilité des cours, le recyclage contribue à renforcer notre indépendance nationale. Il représente un facteur stratégique de sécurité de l'approvisionnement et un moyen de peser sur les marchés (*bilan annuel de l'Ademe en 2010*).

En 2010, 15 millions de tonnes de matériaux recyclés ont été intégrées dans la production des 36 millions de tonnes de 5 matériaux (acier, métaux non ferreux, papiers cartons, plastiques, verre). Ce recyclage a permis l'économie de :

- L'équivalent de 17 millions de barils de pétrole ;
- 20 millions de tonnes équivalent CO2 soit environ 3,6 % des émissions brutes françaises annuelles ;
- 171 millions de m3 d'eau soit environ 2,9 % de la consommation annuelle nette française.

**La directive Cadre** sur les déchets du 19 novembre 2008 définit des objectifs de réemploi et de recyclage :

- Déchets ménagers et assimilés : 50% de réemploi ou recyclage en 2020 ;
- Déchets de la construction et de la démolition (à l'exclusion des matériaux géologiques naturels) : 70% de réemploi, recyclage ou valorisation matière en 2020.

Par ailleurs, en l'absence du PDEDMA de 2012, nous pouvons citer la loi de programmation (loi 2009-967) relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) a été publiée au JO du 5 août 2009, qui apporte des précisions sur les objectifs de recyclage.

Les principes mesures décrites dans la Loi Grenelle 1 sont résumées ci après :

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

### **PRINCIPE DE PREVENTION :**

- Réduire de 7% le tonnage des ordures ménagères sur les cinq prochaines années.
- Porter à 35% en 2012 et à 45% en 2015, le taux de recyclage des matières organiques.
- Porter à 75%, dès 2012, le taux de recyclage des emballages ménagers et des DIB hors entreprises du BTP, agriculture, industrie agroalimentaire et activités spécifiques.
- Diminuer de 15% les quantités partant à l'incinération ou au stockage.
- Suppression des clauses de tonnages minimaux dans les nouveaux contrats ou renouvellements de contrat d'unités d'incinération.
- Limiter le traitement des installations de stockage et d'incinération à 60% de ce qui est produit sur le territoire afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation
- Obligation de plans de gestion des déchets du BTP et d'un diagnostic préalable aux chantiers de démolition.
- Mettre en place des filières de récupération et de traitement spécifiques (Déchets dangereux des ménages, ameublement)
- Créer une collecte sélective obligatoire des déchets organiques pour les gros producteurs.

### **CONCERNANT LES EMBALLAGES MENAGERS :**

- Extension du point vert aux emballages ménagers consommés hors foyer.
- Modulation de la participation des industriels selon des critères d'écoconception.
- Mesures limitant l'emballage.
- Moduler la contribution financière de chaque produit à sa filière de traitement en fonction de son impact environnemental et de ses valorisations.

### **CONCERNANT LA COLLECTE SELECTIVE :**

- Hausse de la couverture des coûts de collecte, tri, traitement à 80% des coûts nets.
- Harmonisation de la signalétique et des consignes.
- Présence d'un censeur d'état aux réunions des conseils d'administration des éco-organismes.

### **CONCERNANT LA FISCALITE :**

- Taxe sur les installations de stockage et d'incinération selon leurs performances environnementales. Produit affecté à la prévention et au recyclage.
- Intégrer une part variable incitative dans la redevance ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans un délai de cinq ans.
- Appliquer aux biocarburants issus des graisses animales le même statut que ceux d'origine végétale.

Exonérer de taxe foncière les immeubles se raccordant à un réseau de chaleur alimenté par un incinérateur, pendant cinq ans.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

Cette loi Grenelle 1 a été complétée par la Loi Grenelle 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) dont les principales dispositions sont résumés ci dessous.

Le plan d'action déchets 2009-2012, adoptées dans le cadre du Grenelle 2 concernent les 5 axes suivant :

1. Réduire la production des déchets
2. Augmenter et faciliter le recyclage
3. Mieux valoriser les déchets organiques
4. Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets
5. Mieux gérer les déchets du BTP

Ces principales mesures sont résumées ci dessous.

#### **PRINCIPE PREVENTION :**

- Réduire de 7% le tonnage des ordures ménagères sur les cinq prochaines années.
- Porter à 35% en 2012 et à 45% en 2015, le taux de recyclage matière et organique.
- Porter à 75%, dès 2012, le taux de recyclage des emballages ménagers et des DIB hors entreprises du BTP, agriculture, industrie agroalimentaire et activités spécifiques.
- Diminuer de 15% les quantités partant à l'incinération ou au stockage.
- Suppression des clauses de tonnages minimaux dans les nouveaux contrats ou renouvellements de contrat d'unités d'incinération.
- Obligation de plans de gestion des déchets du BTP et d'un diagnostic préalable aux chantiers de démolition.

#### **CONCERNANT LES EMBALLAGES MENAGERS :**

- Extension du point vert aux emballages ménagers consommés hors foyer.
- Modulation de la participation des industriels selon des critères d'écoconception.
- Mesures limitant l'emballage.

#### **CONCERNANT LA COLLECTE SELECTIVE :**

- Hausse de la couverture des coûts de collecte, tri, traitement à 80% des couts nets.
- Harmonisation de la signalétique et des consignes.
- Présence d'un censeur d'état aux réunions des conseils d'administration des éco-organismes.

#### **CONCERNANT LA FISCALITE :**

- Taxe sur les installations de stockage et d'incinération selon leurs performances environnementales. Produit affecté à la prévention et au recyclage.
- Intégrer une part variable incitative dans la redevance ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans un délais de cinq ans.
- Appliquer aux biocarburants issus des graisses animales le même statut que ceux d'origine végétale.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

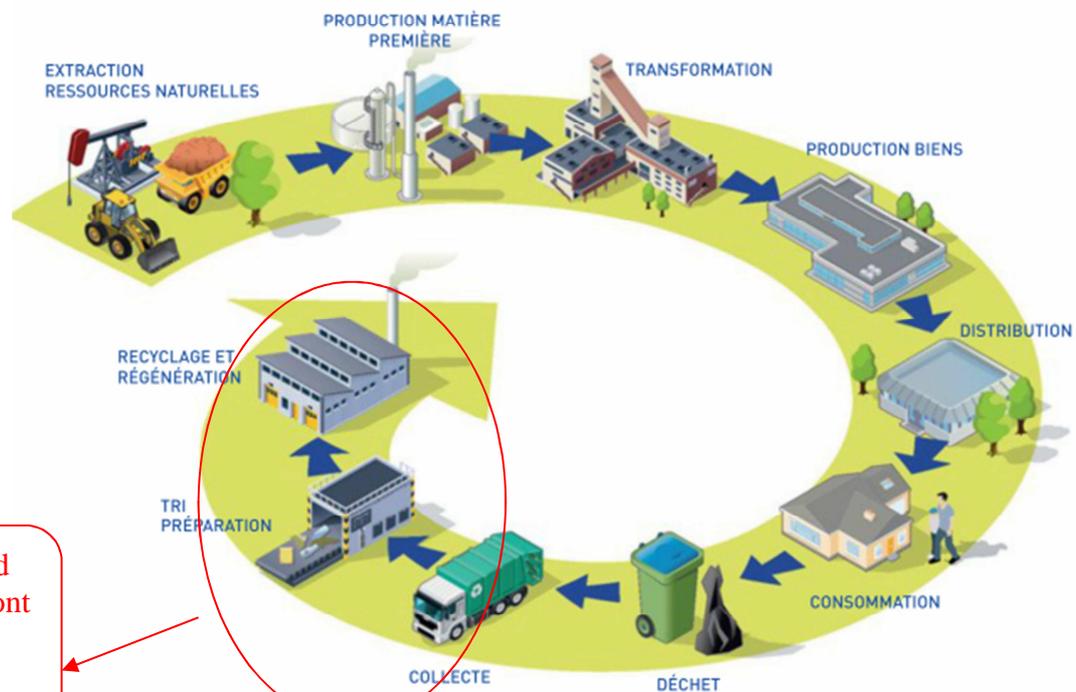
- Exonérer de taxe foncière les immeubles se raccordant à un réseau de chaleur alimenté par un incinérateur, pendant cinq ans.

Le Groupe Paprec était à l'origine une société spécialisée dans le recyclage des Vieux Papiers, et spécifiquement des "belles sortes", c'est-à-dire les qualités de papier les plus valorisées. Depuis 1995, le champ d'action de Paprec s'est étendu, son offre s'est diversifiée et couvre l'ensemble de la palette des métiers du recyclage :

- Papiers Cartons
- Papiers de Bureaux & Documents confidentiels
- Plastiques
- Déchets Non Dangereux
- Déchets de Chantiers
- Déchets Dangereux
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
- Bois
- Déchets verts
- Métaux
- etc.

Le schéma ci-dessous précise l'intégration du site Paprec dans le process du Recyclage :

#### > Les étapes du recyclage



Paprec Nord  
 Agence de Pont  
 Sainte  
 Maxence

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

Le site de Paprec Nord s'intègre parfaitement dans les objectifs fixés par ces réglementations, puisque notre métier consiste à trier et valoriser les déchets, afin qu'ils puissent ensuite être réintégrés dans des process de fabrication de nouveaux produits.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

## **5.5. CONFORMITE AVEC LE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX**

---

Le PREDD est appliqué en vigueur .depuis début 2011. (Information obtenue auprès du conseil régional de PICARDIE).

Le PREDD actuellement en vigueur a pour objet de coordonner les actions qui seront entreprises à terme de 10 ans par les pouvoirs publics et organismes privé pour atteindre les objectifs suivants :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets (principe des technologies propres) ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité) ;
- Valoriser les déchets ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets (sous réserves des règles de confidentialité prévues par la loi) ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

Objectifs du plan régional d'élimination des déchets dangereux	Mesures prévues par Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence
-Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets (principe des technologies propres)	- Collecte de déchets valorisables par Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence - Paprec Nord agence de Pont Sainte Maxence disposera d'un centre de transit de déchets dangereux (lampes, piles, batteries, néons).
Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité)	- Utilisations de remorques sur les camions ce qui permet de diminué le nombre de rotation  - Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence choisit et choisira ses exutoires en fonction des lieux géographiques (afin d'optimiser au mieux le transport) et en fonction des capacités de traitement des exutoires. - Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence sensibilise ses clients au tri de déchet à la source et propose un contrat multi service afin de mieux valoriser les déchets
Valoriser les déchets	- Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence disposera d'un centre de transit de déchets dangereux (lampes, piles, batteries, néons) Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence assure une traçabilité des déchets pris en charge du lieu de production à leur élimination ou valorisation.
Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets (sous réserves des règles de confidentialité prévues par la loi) ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence sensibilise ses clients

**Le centre Paprec Nord agence de Pont Sainte Maxence, répond aux objectifs du Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux actuellement vigueur.**

## **5.6. CONFORMITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENT DE GESTION DES DECHETS DU BTP**

---

Le conseil général de l'Oise nous informe que la création du plan départemental de gestion des déchets du BTP est toujours en cours.

Les objectifs finaux de ce plan seront donc connus pour 2013.

## 5.7. SDAGE ET SAGE

### 5.7.1. SDAGE

Le SDAGE du bassin de la Seine et des Cours d'eau côtiers normands a été adopté par arrêté le 29 octobre 2009 et couvre la période allant de 2010 à 2015.

Les objectifs du SDAGE sont les suivants

- Repenser les aménagements de cours d'eau,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique,
- Maîtriser la pollution par les pesticides,
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
- Protéger la santé en protégeant l'environnement,
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau
- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

<b>Objectifs du SDAGE :</b>	<b>Mesures prises par Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence</b>
Préserver la qualité des eaux souterraines	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence n'exploite pas de puits ou de forage.
Repenser les aménagements de cours d'eau	Sans objet car Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence n'exploite pas de cours d'eau  Dans le cadre de la navigation fluviale, le site est actuellement équipé de portique. Aucun aménagement supplémentaire n'est prévu.
Réduire la pollution par les nitrates	Sans objet car Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence ne rejette pas de nitrates
Réduire la pollution organique	Sans objet car Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence n'a pas de rejets de pollution organique (sauf les eaux sanitaires qui seront traitées par le biais de la station d'épuration de la commune de Pont-Sainte-Maxence)

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

<b>Objectifs du SDAGE :</b>	<b>Mesures prises par Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence</b>
Maîtriser la pollution par les pesticides	Sans objet car Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence n'utilise pas de pesticides
Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	Tous les déchets dangereux et produits dangereux susceptibles seront stocker selon les règles en vigueur afin d'éviter une pollution accidentelle. En particulier les produits et déchets dangereux liquides seront mis sur rétention.
Protéger la santé en protégeant l'environnement	Afin de limiter le risque de pollution accidentelle, Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence disposera: -de cuves de rétention pour les produits liquides -d'absorbants -de sol étanche
Maîtriser les prélèvements d'eau	Toutes dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'eau : -des consignes seront établies pour la fermeture des robinets des lavabos des toilettes ou douches après utilisation L'eau utilisée pour la brumisation du broyeur bois, les extrudeuses, et au broyage de plastiques issus des D3E seront limitées aux strictes nécessités
Préserver les zones humides et la biodiversité	Sans objet car Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence ne se trouve pas dans une zone naturelle protégée ou à proximité immédiate
Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs	Sans objet
Préserver le littoral	Sans objet
Préserver les têtes de bassin versant	Sans objet
Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence se trouve en zone inondable. Un bassin de compensation de 1600 m <sup>3</sup> est présent sur le site. Un autre bassin de compensation sera créé de 18750 m <sup>3</sup> afin de compenser les volumes pris à la crue en zone bleue pour la création de la plateforme bois situé à l'Est du site (cf. étude hydraulique en annexe Les activités et le stockage des différents produits ne sont pas impactés par une éventuelle crue de l'Oise (cf. au paragraphe 5.10)

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

<b>Objectifs du SDAGE :</b>	<b>Mesures prises par Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence</b>
Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Sans objet
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Sans objet
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Sans objet

**Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence est donc en accord avec le SDAGE du bassin de la Seine et des Cours d'eau côtiers normands.**

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

### 5.7.2. SAGE

Initié en 2005, le SAGE de l'Oise -Aronde a été approuvé le 2 avril 2009.

Les enjeux définis dans le SAGE sont les suivants :

- Enjeu 1 : Renforcer une approche globale à l'échelle du bassin versant
- Enjeu 2 : Réduire les risques liés aux inondations
- Enjeu 3 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau
- Enjeu 4 : Sécuriser l'approvisionnement en eau et raisonner son usage
- Enjeu 5 : Protéger et gérer les milieux naturels aquatiques
- Enjeu 6 : Concilier les usages de l'estuaire, permettre leur développement et préserver un milieu naturel riche

<b>Objectifs du SAGE :</b>	<b>Mesures prises par Paprec Grand Ouest</b>
Renforcer une approche globale à l'échelle du bassin versant	Sans objet
Réduire les risques liés aux inondations	<p>Un bassin de compensation de 1600 m<sup>3</sup> est présent sur le site.</p> <p>Un autre bassin de compensation sera créé de 18750 m<sup>3</sup> afin de compenser les volumes pris à la crue en zone bleue pour la création de la plateforme bois situé à l'Est du site (cf. étude hydraulique en annexe)</p> <p>Les activités et le stockage des différents produits ne sont pas impactés par une éventuelle crue de l'Oise (cf. au paragraphe 5.10)</p>
Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau	Les eaux pluviales de voiries et les eaux issues de l'aire de lavage transiteront par un équipement de traitement adapté avant de rejoindre le réseau unitaire puis de se rejeter dans l'Oise.
Sécuriser l'approvisionnement en eau et raisonner son usage	<p>Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence mettra en place un clapet anti retour sur la canalisation d'eau potable.</p> <p>Des consignes seront données afin d'économiser l'eau en fermant notamment les robinets après utilisation. L'eau utilisée pour la brumisation du broyeur bois, les extrudeuses, et au broyage de plastiques issus des D3E seront limitées aux strictes nécessités</p>
Protéger et gérer les milieux naturels aquatiques	Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence n'aura pas de rejets industriels dans le milieu naturel.

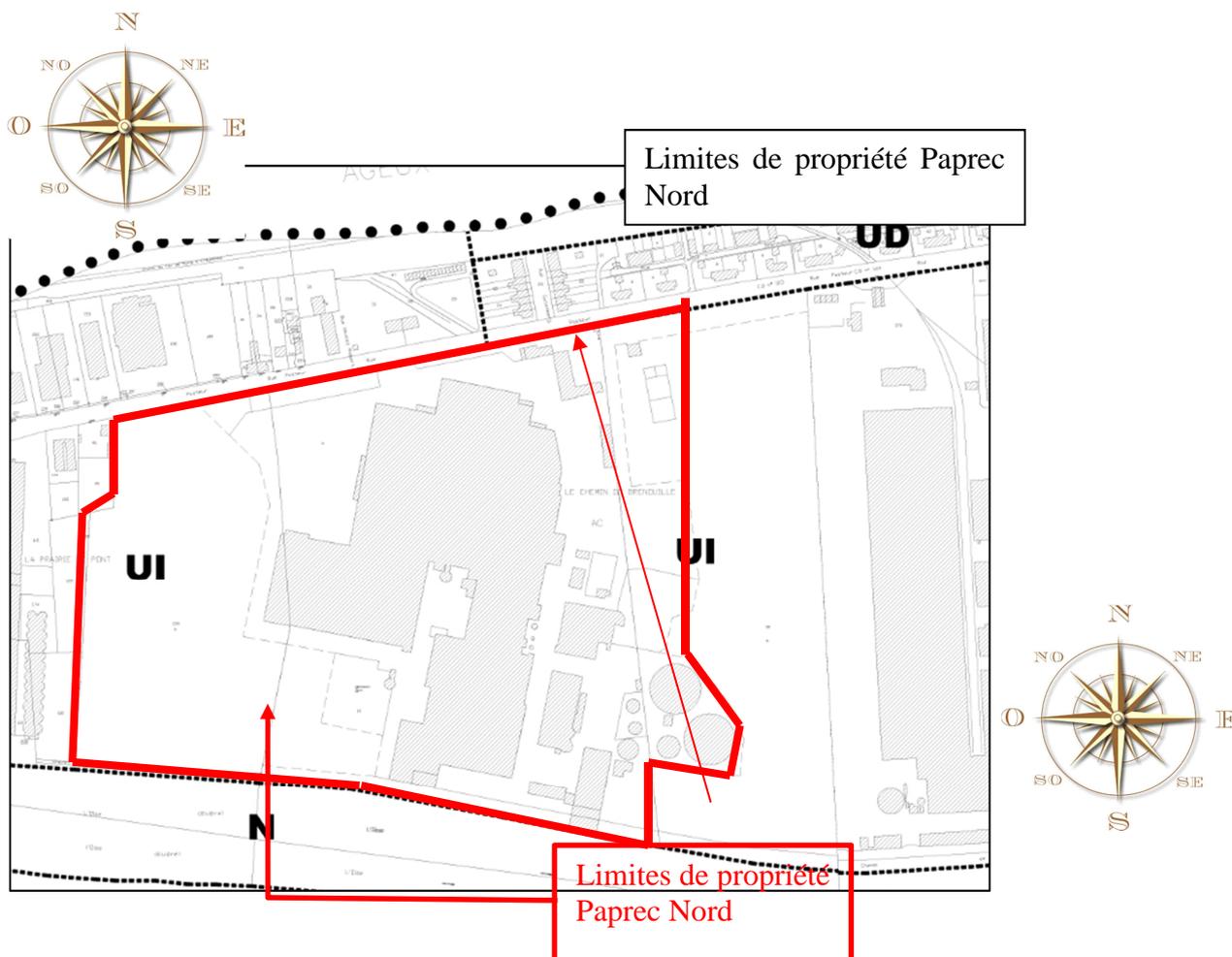
PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

<b>Objectifs du SAGE :</b>	<b>Mesures prises par Paprec Grand Ouest</b>
Concilier les usages de l'estuaire, permettre leur développement et préserver un milieu naturel riche	Sans Objet

**Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence est donc en accord avec le SAGE de l'Oise-Aronde.**

## 5.8. CONFORMITE AVEC LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Le site PAPREC Nord Agence de Pont-Sainte-Maxence est situé en zones UI du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Sainte-Maxence approuvé le 11 mars 2013 (cf. Pièce jointe).



PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

**Caractère de la zone UI** : zone urbaine qui reconnaît la zone d'activités intercommunale existante qui accueille à la fois des industries, des commerces, des activités artisanales et tertiaires.

**Sur cette zone, sont interdits :**

- les constructions à usage d'habitation.
- les bâtiments à usage agricole (élevage y compris).
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les garages de caravanes à ciel ouvert soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les parcs d'attractions visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire.
- les dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage.

**Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites précédemment. Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisation du sol ci-après :**

- les loges de gardiennage à condition qu'elles ne constituent pas de construction à usage d'habitation.
- les constructions ou installations à usage socio-culturel, sportif, de formation ou de restauration, dès lors qu'elles sont liées aux activités autorisées dans la zone
- les constructions à usage de bureaux qui constituent le complément administratif, technique ou commercial des établissements autorisés.
- les postes de distribution de carburants ainsi que les activités annexes normalement liées à une station-service (à l'exclusion d'activités plus importantes telles qu'ateliers de réparation, dépôts de vieux véhicules...), sous réserve qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation et que les conditions d'accès et de sécurité soient appropriées à l'importance du trafic routier.
- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.
- les aménagements, ouvrages et constructions de toute nature nécessaires à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation ferroviaire.
- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou l'opérateur.

- la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.
- Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.

Ainsi l'activité Paprec Nord Agence de Pont Sainte Maxence est compatible avec les prescriptions de la zone UI du PLU.

Par ailleurs, il est rappelé sur une grande partie de la zone UI l'application des dispositions du plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la rivière de l'Oise (cf. ci-dessous).

## 5.9. CONTRAINTES ET SERVITUDES

### 5.9.1. Servitudes actuelles

Le service urbanisme de la Mairie Pont-Sainte-Maxence nous a informé de la présence de 2 servitudes :

1<sup>ère</sup> servitude : Présence du chemin de halage, situé le long de l'Oise et matérialisant (par le biais d'une clôture) la limite de propriété Sud du site.

2<sup>nd</sup> servitude : D'un périmètre de protection installation classée ayant pour origine les silos de la société SEMMAP.

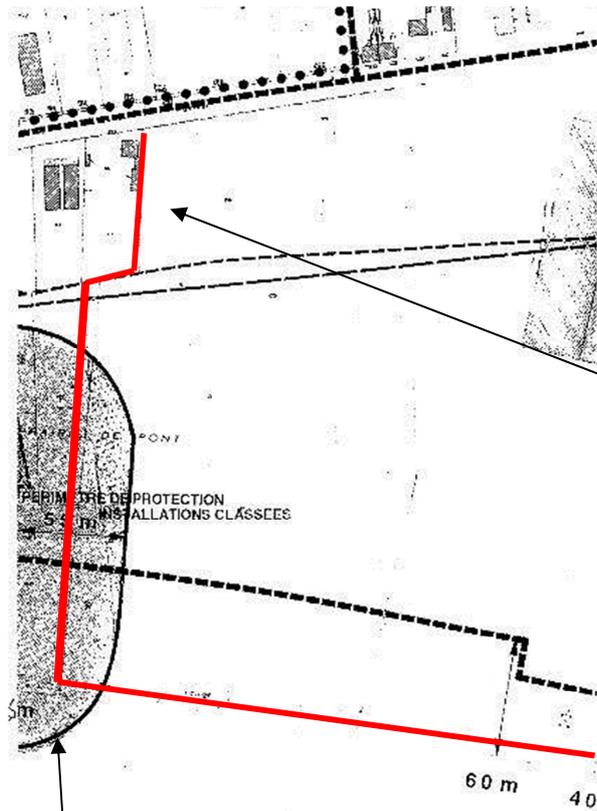
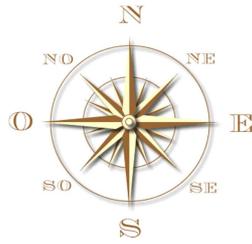
La règlement du POS précise que dans ce rayon de protection il est interdit d'implanter des installations fixes et des immeubles occupés ou habités par des tiers, des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur.

Sont considérées comme des installations fixes occupées par des tiers, les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement destinés à un usage d'habitation, à recevoir du public et êtres occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Pont-Sainte-Maxence précise un périmètre de protection atteignant uniquement une petite partie de la parcelle AB 39 du présent dossier (ancien terrain agricole).

Aucune activité industrielle n'est présente au sein de ce périmètre de protection.

La représentation du périmètre de protection est représentée en page suivante sur le plan extrait du POS de Pont-Sainte-Maxence.



Limites de  
propriété  
Paprec Nord

Périmètre de  
protection

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

## Demande de Servitudes

Les données ci-dessous sont extraites du Mémoire de Demande de Servitudes rédigé par SEVEQUE Environnement, référencé RFE11-052, présenté en annexe.

*« Par lettre en date du 18 juillet 2011, le Préfet de l'Oise a transmis à Me LEHERICY copie du procès-verbal de récolement établi le 30 juin 2011 par l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suite à sa visite d'inspection réalisée dans le cadre de la cessation d'activité définitive de la société PSM SA (Annexe A).*

*Dans son courrier d'accompagnement, l'inspecteur demande : « de faire des propositions de restrictions d'usage sur le site hors parcelle AC 32, parcelle2 qui fait l'objet d'une autre instruction administrative, la responsabilité du précédent exploitant ayant été démontrée ».*

*Le présent mémoire est destiné à instruire cette demande dans les termes de l'article L515-12 du code de l'environnement. Conformément à l'article R515-27 (décret n°2010-368 du 13 avril 2010, article 34), il comprend :*

- 1. Une notice de présentation ;*
- 2. Un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article R515-25. Ce plan mentionne les références parcellaires et l'emprise des bâtiments actuels destinés à être cédés ;*
- 3. L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties. »*

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

## 5.10. ZONAGES DES RISQUES

---

### Risque d'inondation

La commune de Pont-Sainte-Maxence est concernée par le risque inondation.

La commune de Pont-Sainte-Maxence fait l'objet du Plan de Prévention des Risques d'Inondations Compiègne – Pont-Sainte-Maxence, par arrêté préfectoral d'approbation en date du 29 novembre 1996, modifié le 29/01/2014. (Voir en annexe).

Le règlement du PPRI Compiègne – Pont-Sainte-Maxence est placé en annexe.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en quatre zones :

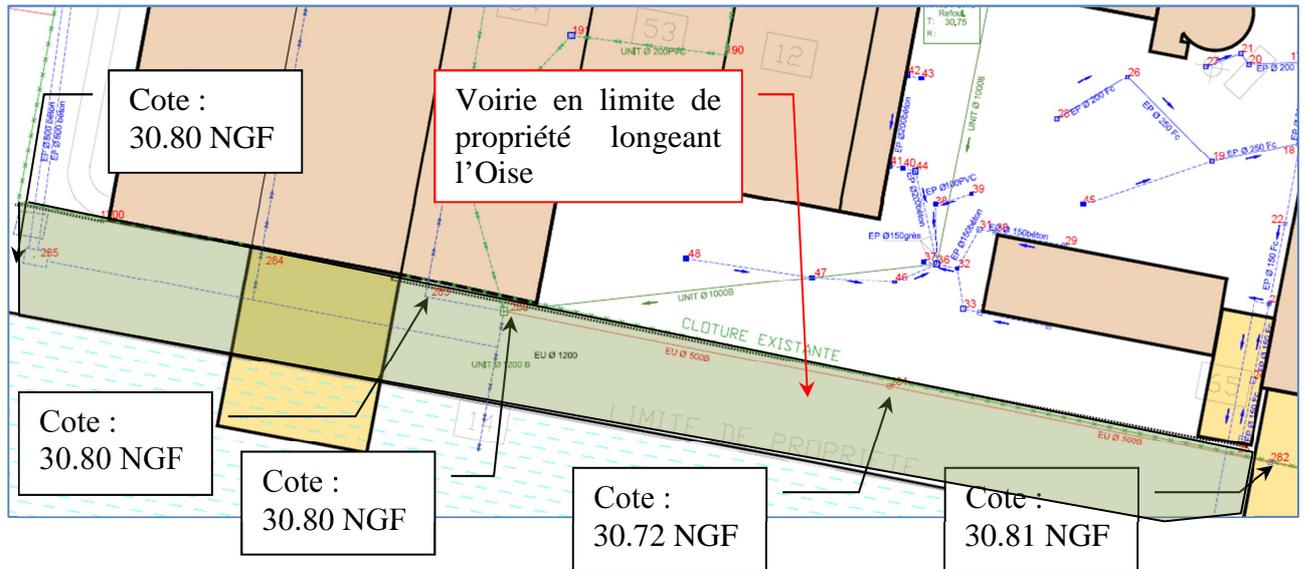
- une zone "rouge", estimée très exposée, ou à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues;
- une zone "rouge/bleue", qui est une zone vulnérable au titre des inondations, mais où les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières;
- une zone "bleue", exposée à des risques moindres;
- une zone "blanche", sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeable.

Sur la cartographie présentée en page suivante, Extrait de la cartographie du PPRI Compiègne – Pont-Sainte-Maxence<sup>1</sup>, le site Paprec Nord Agence de Pont-Sainte-Maxence est implanté au sein d'une zone rouge (pour la partie en limite de propriété Sud Est du site), d'une zone bleue sur une partie centrale du site, et d'une zone non inondable en partie Nord du site. Cependant, contrairement au zonage définie sur la cartographie du PPRI, la voirie en limite de propriété sur le site existant (hors la parcelle bois) est située à une cote de référence supérieure à la coté de référence des plus hautes eaux connues. De ce fait, les eaux en cas de crue ne peuvent pas atteindre les batiments et les zones de stockages. Le plan suivant montre les cotes altimétriques relevées en bordure du site coté l'Oise.

**Par ailleurs, le service de la police de l'eau a émis un avis favorable au projet (cf courrier en annexe)**

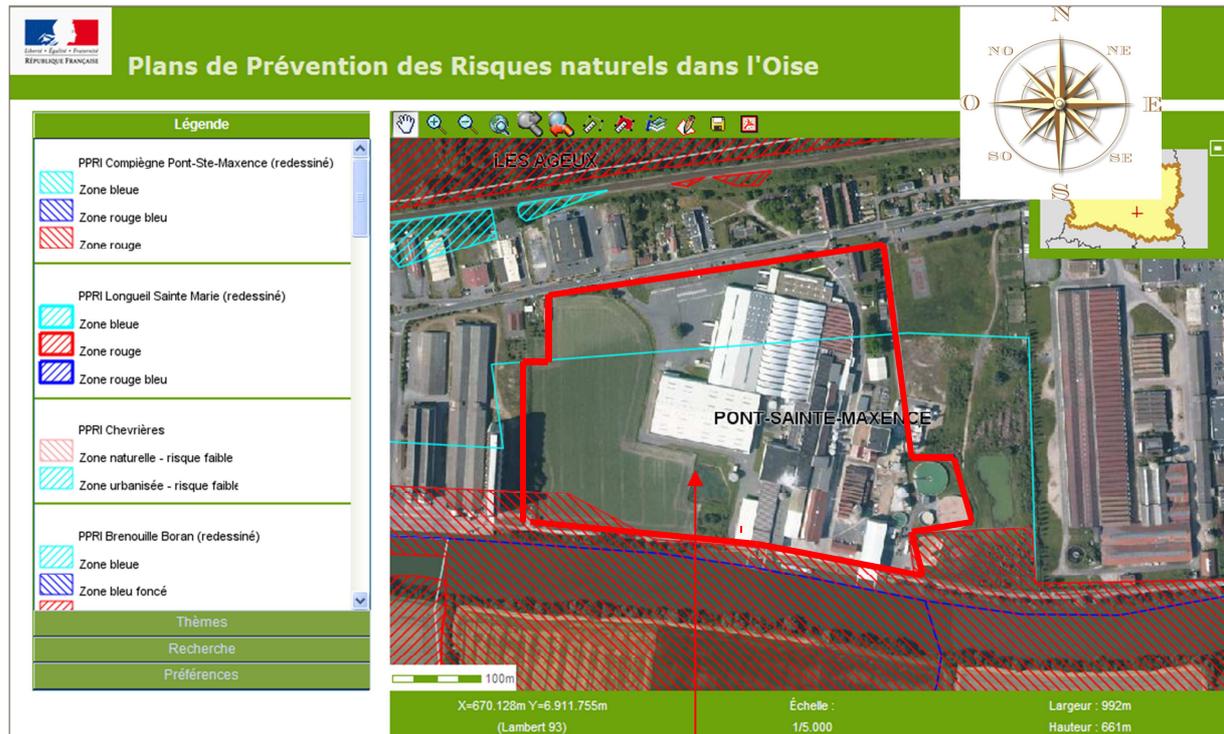
---

<sup>1</sup> Disponible sur le site internet à l'adresse : [www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr)



Le plan en annexe montre les différentes activités de PSM et les différentes zones du PPRI.

Extrait de la cartographie du PPRI Compiègne – Pont-Sainte-Maxence



**PAPREC Nord** Agence de Pont  
Sainte Maxence

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

### **Dans la zone rouge**

#### Dans cette zone sont interdits :

- tous travaux de constructions et installations et activités de toute nature soumis à permis de construire ou à déclaration préalable ;
- le stationnement de caravanes durant plus de 3 mois ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les dépôts de matière de toute nature et les remblais à l'exception de ceux que sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées ;
- l'édification de digues, sauf travaux visés à l'article 3.2.6 ;
- les travaux de reboisement et les plantations d'arbres ou de haies, à l'exception des plantations visées à l'article 3.2.10 ;
- les nouvelles ICPE et l'extension des ICPE existantes à l'exception des carrières dans les conditions précisées à l'article 3.2 alinéa 11 ;
- les installations de traitement des eaux usées.

#### Dans cette zone peuvent être autorisés après avis du service de la navigation de la Seine, chargé de la police des eaux :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation ;
- les changements d'affectation des biens et constructions implantés antérieurement à la publication du présent plan sous certaines conditions ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires si besoin ;
- les extensions de construction nécessaires à l'aménagement de niveaux d'attente des secours sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 25m<sup>2</sup> ;
- les ouvrages hydrauliques et portuaires dans la bande de 50m située le long des berges de la rivière ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée ;
- les équipements publics de sport de plein air, et leurs constructions d'accompagnement à l'exclusion de tout logement sous certaines conditions ;
- les clôtures de pâtures constituées de 4 fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins 3m, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;
- les clôtures de constructions ou biens existants ou admis par le présent document, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les plantations d'arbres espacés d'au moins 6m, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières sous certaines conditions ;
- les installations ludiques liées à la présence de l'eau et les constructions d'accompagnement à l'exclusion de tout logement sous certaines conditions ;
- les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires si besoin ;

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

- les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires de travaux de protection contre les inondations, autorisés par le service de la navigation de la seine ;
- En cas de sinistre la reconstruction peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

**Ainsi l'activité Paprec Nord Agence de Pont Sainte Maxence est compatible avec la zone rouge du PPRI puisqu'aucune activité n'aura lieu dans cette zone mis à part le passage des stocks lors du chargement ou du déchargement de péniches.**

### Dans la zone bleue

Dans cette zone sont interdits :

- les habitations légères de loisirs ;
- le stationnement de caravanes durant plus de 3 mois ;
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et caravanes ;
- les dépôts de matière de toute nature, remblais et édification de digues, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées.

Dans cette :

- sont autorisées, sous réserve qu'elles ne soient pas soumises à la procédure d'ensemble (permis de lotir, permis groupé, zone d'aménagement concerté, plan d'aménagement de zone.), les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement est inférieure à 15m et l'emprise au sol inférieure à 225m<sup>2</sup> ;
- sont autorisées sous condition de la réalisation d'une étude spécifique -les procédures de lotissement, de permis groupés, de ZAC, etc ;
  - les constructions de bâtiments dont la longueur transversale est supérieure à 15m ou dont l'emprise au sol est supérieure à 225m<sup>2</sup>.
- les clôtures de constructions ou de biens existants ou admis par le présent document, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;
- peuvent être autorisées les ICPE à condition que les demandes fassent l'objet dans leur étude d'impact ou leur étude de danger d'un examen détaillé de l'ensemble des risques et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le voisinage du cours d'eau, et notamment par la vulnérabilité aux risques d'inondation ;
- peuvent être autorisés après avis du service de la navigation de la seine :
  - les ouvrages hydrauliques et portuaires dans la bande de 50m situés le long des berges de la rivière ;
  - les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée ;
  - les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, ou fluviales sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval et fassent l'objet de mesures compensatoires si besoin.
- les stations d'épuration ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières sous certaines conditions.

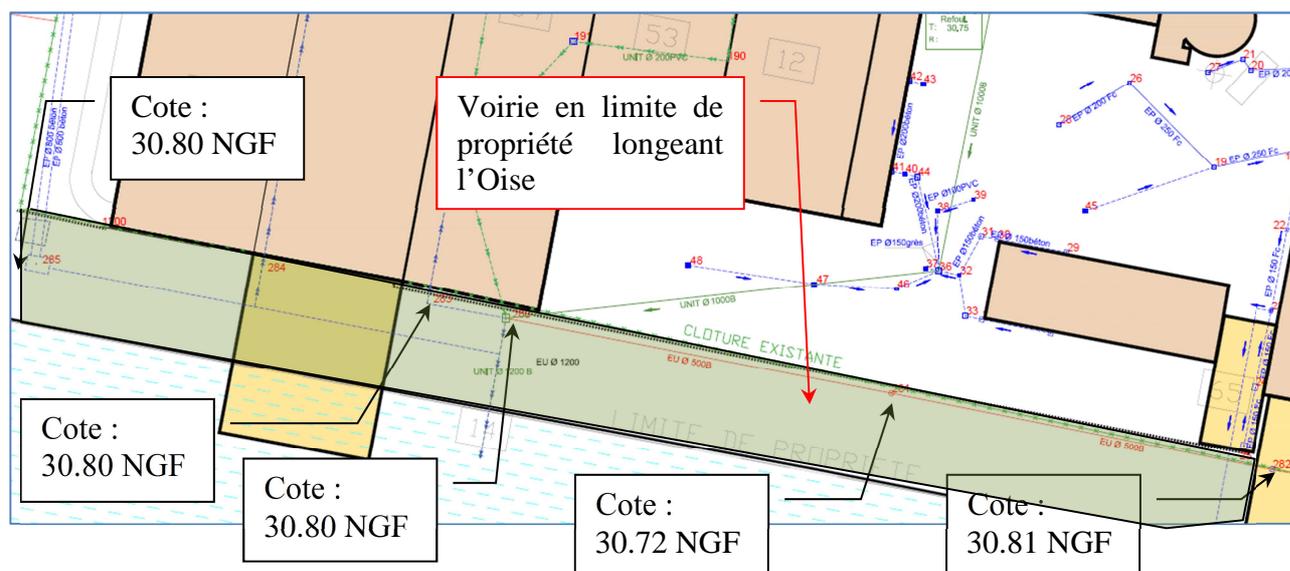
Le site est actuellement équipé d'un bassin de compensation de 1600 m<sup>3</sup>.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

Rappelons que pour les activités réalisées sur le site existant, les eaux en cas de crue ne peuvent pas atteindre les bâtiments et les zones de stockages puisque la voirie en limite de propriété coté de l'Oise est située à une cote de référence supérieure à la cote de référence des plus hautes eaux connues (cf. au plan ci-dessous).

De ce fait :

- le risque de pollution, en cas de brusque montée de l'eau est écarté,
- il n'y aura pas de perte d'utilité (coupure du courant) due à une remontée brusque de l'eau,
- le site reste accessible et opérationnel.



L'activité bois sur l'ancienne parcelle agricole nécessite la réalisation d'une plateforme étanche. Ainsi, des modifications sur la parcelle agricole existante vont être réalisées. Ces modifications touchent la zone bleue du PPRI. Une étude de compensation a été réalisée (cf. document joint en annexe). Un bassin de compensation complémentaire d'un volume de 18750 m<sup>3</sup> à celui déjà existant sera réalisé.

Le risque inondation a donc été pris en compte.

**Ainsi l'activité Paprec Nord Agence de Pont Sainte Maxence est compatible avec la zone bleue.**

<p>PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE</p>	<p>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p>	<p>PARTIE 2 Cadre législatif</p>
--	---	--------------------------------------

## Risques technologiques

### **HUTTENES ALBERTUS**

Le site Paprec Nord Agence de Pont-Sainte-Maxence est concerné par le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'HUTTENES ALBERTUS.

La société Hüttenes Albertus est implantée dans la zone industrielle de Pont-Brenouille.

Elle a été classée Seveso seuil haut par arrêté du 10 mai 2000. Elle est spécialisée dans la production de produits liants et d'additifs pour l'industrie de la fonderie en phase liquide et en phase solide.

Les produits dangereux qui y sont utilisés sont le phénol, le formol, le MDI, susceptibles d'engendrer des risques d'incendie, de vapeurs toxiques et de vapeurs nocives.

Le PPRT de la société Hüttenes Albertus de Pont-Sainte-Maxence est en cours d'élaboration.

L'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRT a été pris le 26 octobre 2009.

Voir en annexe le périmètre d'étude du PPRT d'HUTTENES ALBERTUS.

Depuis cet arrêté, deux réunions ont eu lieu :

- Réunion de concertation des POA (Personnes et Organismes Associés) du 10 novembre 2009
- Réunion Réunion du GT Aléas et Enjeux du 18 mai 2010

La carte des aléas n'est actuellement pas mise en ligne sur le site Internet de la DREAL Picardie.

Le compte-rendu de la réunion de présentation des aléas et des enjeux du PPRT d'HUTTENES ALBERTUS de Pont-Sainte-Maxence du 18 mai 2010 à Beauvais, précise l'état d'avancement du dit PPRT et de la carte des aléas.

Lors de cette réunion, un rappel de la procédure en cours a été réalisé par la DREAL.

Concernant l'état d'avancement des cartes et des aléas :

La DREAL a peu avancé sur les aléas, et la version des cartes des aléas présentée lors de cette réunion sera modifiée ultérieurement.

Concernant l'avancement des enjeux, la DDT n'a envisagé qu'une seule réunion de groupe de travail enjeux, à savoir celle du 18 mai 2010, objet de ce compte rendu.

Voir en annexe le compte-rendu de la réunion de présentation des aléas et des enjeux du PPRT d'HUTTENES ALBERTUS de Pont-Sainte-Maxence du 18 mai 2010 à Beauvais.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

## SEMMAP

Un périmètre de protection installation classée ayant pour origine les silos de la société SEMMAP est présent sur le site de Paprec Nord Agence Pont-Sainte-Maxence.

L'établissement SEMMAP est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Pont-Sainte-Maxence précise un périmètre de protection atteignant uniquement une petite partie de la parcelle AB 39 du présent dossier (ancien terrain agricole).

La représentation du périmètre de protection est représentée sur le plan extrait du POS de Pont-Sainte-Maxence et présenté au chapitre 5.8.

La règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Pont-Sainte-Maxence précise que dans ce rayon de protection il est interdit d'implanter des installations fixes et des immeubles occupés ou habités par des tiers, des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur.

Sont considérées comme des installations fixes occupées par des tiers, les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement destinés à un usage d'habitation, à recevoir du public et être occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

Dans le cadre du présent projet, Paprec Nord Agence de Pont Sainte Maxence ne prévoit pas l'installation d'un bâtiment dans ce périmètre.

L'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 07 avril 2011, délivré à la société SEMMAP présente en annexe, la distance des effets de surpression de 20 et 50 mbar ainsi que la distance forfaitaire.

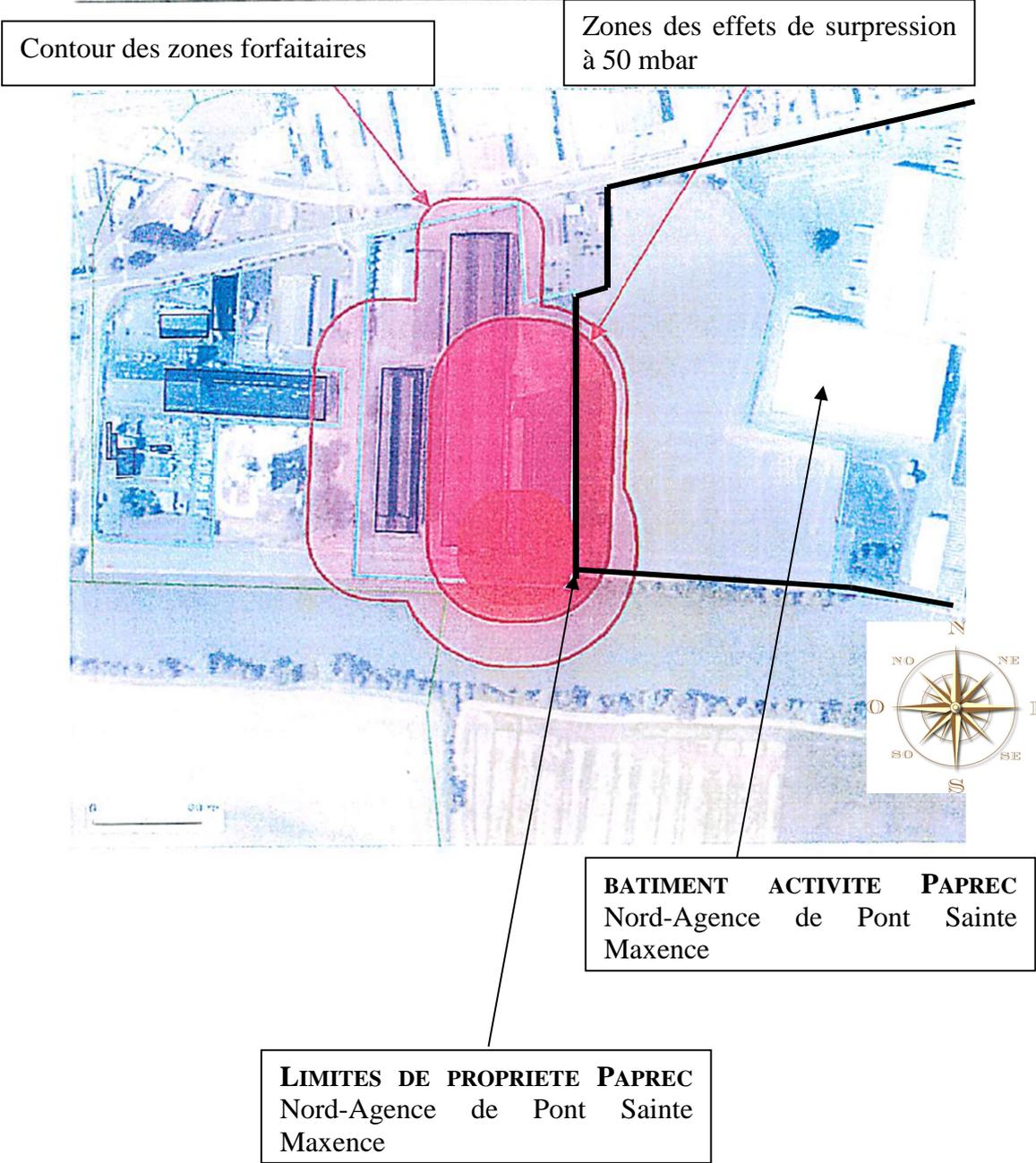
Les valeurs seuils réglementaires pour l'évaluation des effets de surpression sur l'homme ou les structures, sont les suivantes :

- 20 mbar correspondant aux effets de bris de vitres
- 50 mbar correspondant aux effets irréversibles et aux dégâts légers sur les structures

Aucun bâtiment n'est actuellement présent et ne sera présent dans le périmètre des effets de surpression de 20mbar et de 50mbar.

Ainsi, l'activité Paprec Nord Agence de Pont Sainte Maxence est compatible avec la présence de la société SEMMAP.

Ces distances sont présentées en page suivante.



<p>PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE</p>	<p>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p>	<p>PARTIE 2 Cadre législatif</p>
--	---	--------------------------------------

Zones des effets de surpression à 20 mbar



**LIMITES DE PROPRIETE PAPREC**  
Nord-Agence de Pont Sainte  
Maxence

**BATIMENT ACTIVITE PAPREC**  
Nord-Agence de Pont Sainte  
Maxence

Un courrier a été adressé à SEMMAP afin de leurs indiquer que nous nous trouvions dans la zone de surpression à 20mbar

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

## **5.11. DEMANDE D'AGREMENT EN APPLICATION DES ARTICLES R 543-53 A R 543-72 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages font l'objet d'une réglementation particulière, édictée par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 codifié dans les articles R543-66 à R 543-72 du code de l'environnement.

Ce décret oblige les entreprises à (faire) valoriser leurs déchets d'emballage industriels et commerciaux, sauf s'ils sont souillés par les produits dangereux qu'ils contenaient.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour ces déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Des déchets d'emballage, type carton, bois, plastiques, ferraille, sont attendus sur le site.

Lors de chaque prise en charge de déchets d'emballages, un contrat sera passé, spécifiant la quantité et la nature des déchets et la référence de l'agrément obtenu.

De plus dans le cas d'un service répété et durable, un bon d'enlèvement sera établi précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Un contrat sera aussi passé lors de chaque cession de déchets d'emballages.

Ce dossier demande l'obtention de cet agrément.

Lors de chaque prise en charge de déchets d'emballages, un contrat sera passé, spécifiant la quantité et la nature des déchets et la référence de l'agrément obtenu.

De plus dans le cas d'un service répété et durable, un bon d'enlèvement sera établi précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Un contrat sera aussi passé lors de chaque cession de déchets d'emballages.

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINT-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
--	---	------------------------------

Les quantités possibles de déchets d'emballages (papier, carton, plastiques, bois, métaux) par rapport à notre tonnage annuel peuvent être de :

Déchets	Flux (T/an)	Fraction maximale de déchets d'emballage en %	Tonnage maximal des déchets d'emballages (T/an)
Autres Plastiques	20 000	100 %	20 000
Plastiques issus des D3E	15 000	0%	0
Papiers / cartons	30 000	80 %	24 000
Déchets non dangereux provenant des industriels et des collectes sélectives	35 000	Papier/Cartons : 26%	28 000
		Plastiques : 8%	
		Bois : 13%	
		Métaux : 2%	
		Verre : 1%	
Refus de tri valorisables d'origine externe	50 000	40%	20 000
Déchets de chantiers/gravats/ encombrants	20 000	30%	6 000
Bois	80 000	90%	72 000
DEEE	20 000	0 %	0
Déchets dangereux	20 000	20%	4 000
Ferrailles/métaux	25 000	0 %	0
<b>TOTAL</b>	<b>315 000</b>		<b>174 000</b>

PAPREC NORD Agence de PONT-SAINTE-MAXENCE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 2 Cadre législatif
---	---	------------------------------

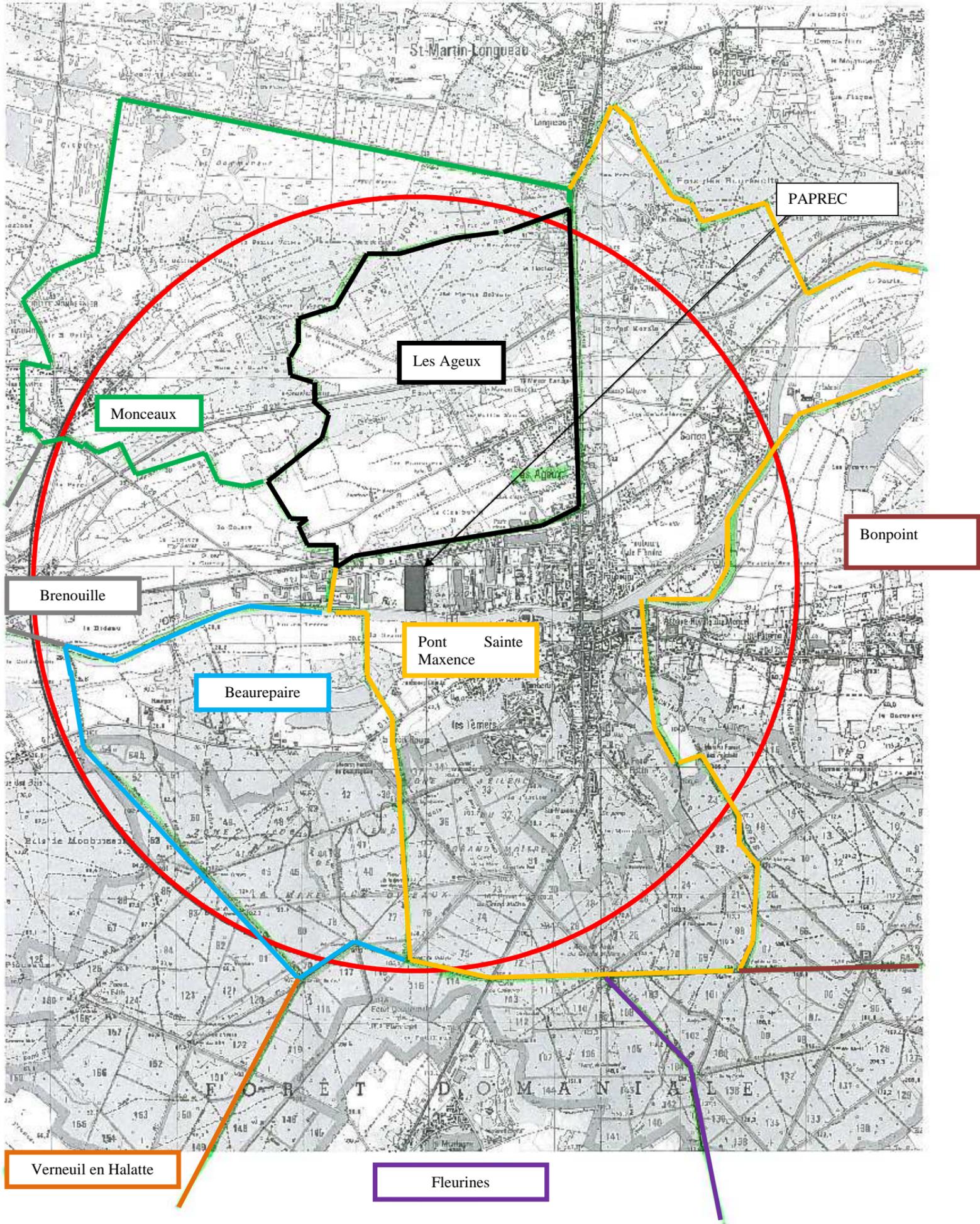
## **6. RAYON D’AFFICHAGE**

L’enquête publique est menée conformément aux dispositions des articles R.512-14 à R.512-18 du Code de l’Environnement. L’enquête publique s’insère dans les procédures administratives parallèlement aux avis des services administratifs et préalablement aux autorisations de construire et d’exploiter.

Selon l’annexe de l’article R.511-9 du Code de l’Environnement et le classement des différentes installations du site, le rayon d’affichage pour l’enquête publique est de 3 km au vue des rubriques 3510 et 3550 soumises à autorisation.

Il concerne les communes de :

- Pont-Saint-Maxence
- Beaurepaire
- Brenouille
- Verneuile-en-Halatte
- Fleurines
- Pontpoint
- Les Ageux
- Monceaux



Extrait des cartes IGN avec représentation du Rayon d'affichage